



## Arrêt

**n° 80 537 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Muluba et de confession catholique. Vous êtes née le 17 octobre 1957, à Kinshasa. A l'âge de cinq ans, vous contractez la polio. Vous suivez une formation de couture au centre de formation pour handicapés Kikésa Lemba de Livulu, Kinshasa, et en 1979, vous y travaillez. En 1985, vous travaillez au centre hospitalier de Wileri, à la Gombe, Kinshasa, toujours en tant que couturière. En 1998, vous êtes*

*nommée présidente des personnes handicapées de Bandal, vous êtes la porte-parole de l'association et vous donnez différentes petites formations aux personnes handicapées.*

*En 2004, [D. M.], en charge des personnes handicapées au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous propose de rejoindre le parti. Vous participez aux réunions du parti, au domicile du président, Etienne Tshisekedi. En 2006, les réunions de l'UDPS s'arrêtent, en raison de l'état de santé d'Etienne Tshisekedi et de sa décision de ne pas se présenter aux élections présidentielles.*

*En mai 2006, des représentants du parti de Joseph Kabila, le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), vous demandent de rassembler les personnes handicapées pour qu'elles votent pour le président. Le mois suivant, des représentants du PPRD vous apportent des vêtements, des vivres, des pancartes et 1000 francs pour chaque personne, à répartir entre les personnes handicapées. Aux élections présidentielles de 2006, vous votez pour Joseph Kabila mais vous réalisez que les promesses du PPRD à l'égard des personnes handicapées ne sont pas tenues.*

*En 2010, lorsque les réunions de l'UDPS reprennent, vous décidez de ne pas y participer.*

*Peu de temps avant la fête de l'indépendance, le PPRD vous sollicite à nouveau, pour confectionner des chemises destinées aux personnes travaillant au Palais du Peuple. Au mois de juillet de la même année, le PPRD vous propose de participer à leurs réunions, ce que vous refusez, sous prétexte qu'Etienne Tshisekedi se présente aux prochaines élections présidentielles.*

*Le 20 novembre 2010, les « kulunas » saccagent votre maison, emportent vos biens et vous maltraitent, sous prétexte que vous n'aviez pas voulu participer aux réunions du PPRD. Le lendemain, vous déposez plainte au commissariat, auprès du commandant [A.Y.], mais la police ne donne aucune suite. Le 15 décembre 2010, les « kulunas » viennent à nouveau vous voler. Vous ne déposez plus de plainte, considérant que cela ne sert à rien.*

*Le 20 décembre 2010, vous quittez votre pays, munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique, obtenu en date du 29 novembre 2010. Votre petite soeur s'est occupée de l'organisation de votre voyage. Vous voyagez avec la compagnie belge SN Brussels Airlines et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 5 janvier 2011.*

*Vous avez toujours habité avec votre famille à Maluda, Banda Tshibangu, Kinshasa. Votre soeur, [A. T.], réside en Belgique depuis 1998.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les personnes envoyées par les autorités, les « kulunas », responsables du saccage de votre domicile et de violences à votre rencontre.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous possédez un passeport congolais, émis le 20 juillet 2010, ainsi qu'un visa, émis par l'Ambassade de Belgique, en date du 29 novembre 2010. A ce sujet, vous expliquez que votre soeur, [A.], vous a proposé de lui rendre visite, en Belgique, et que cette dernière a organisé votre voyage. Partant, le Commissariat général considère que votre voyage vers la Belgique était planifié de longue date, soit bien avant les problèmes que vous auriez rencontrés avec les « kulunas ».*

*Le Commissariat général relève également que vous déclarez clairement que les différentes approches du PPRD envers votre association, en 2006 et en 2010, ne vous ont pas posé de problèmes particuliers, jusqu'à l'attaque de votre domicile au mois de novembre 2010, par les kulunas (Cf. rapport audition pp.9, 11, 12).*

*En ce qui concerne les attaques des « kulunas », vous précisez que ceux-ci vous ont battue et volée, parce que vous avez refusé de participer aux réunions du PPRD, le parti de Joseph Kabila (Cf. p.13). Pourtant, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir encouragé les personnes handicapées de votre association à voter pour le PPRD en 2006, et cela parce que Tshisekedi ne s'est pas présenté. Vous ajoutez que vous avez personnellement voté pour Joseph Kabila lors de ces élections (Cf. p.16). En outre, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir refusé plusieurs fois la proposition du PPRD, entre juillet et septembre 2010, et que vous n'avez pas rencontré de problèmes particuliers en raison de ce refus (Cf. p.12). S'agissant des réunions du PPRD, notons que vous ne pouvez parler que d'un certain Madiamba, dirigeant du PPRD à Bandal (Cf. p.15) et que ce dernier essayait de vous convaincre de participer aux réunions du parti en vous disant viens aux réunions car nous préparons pour l'élection du président, viens, viens (Cf. p.16). Vous n'ajoutez aucune autre précision susceptible de convaincre le Commissariat général que vous ayez effectivement été approchée par le parti de Joseph Kabila pour participer aux réunions du parti, à partir du mois de juillet 2010, et que vous ayez effectivement rencontré des problèmes en raison de cette approche. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère comme étant peu crédible le fait que vous ayez rencontré des problèmes avec le PPRD, et les kulunas, pour les faits que vous invoquez. En effet, rien ne permet de croire que vous avez été persécutée en raison de votre refus de participer aux réunions du PPRD, sous prétexte que vous souteniez Etienne Tshisekedi pour l'élection présidentielle de 2011.*

*En ce qui concerne les deux attaques des « kulunas » et le dépôt d'une plainte au commissariat, le Commissariat général considère que le document que vous produisez (Cf. document « Pro-Justicia » daté du 21 novembre 2011) tend à attester que vous avez été victime d'une attaque de la part des « kulunas ». Cependant, ce document ne fait pas état de violences subies en raison de vos opinions politiques, en effet, le dit document se contente d'expliquer que des individus vous ont volé une série de biens. Dès lors, le Commissariat général considère que les attaques dont vous dites avoir été victime ne présentent aucun lien avec vos idées politiques, partant, ignore les raisons pour lesquelles vous avez été attaquée par les « kulunas ».*

*Quand bien même vous auriez fait l'objet de ces attaques, le Commissariat général estime que ces vols représentent des faits de droit commun qui ne peuvent pas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. Notons encore que vous déclarez ne pas avoir de nouvelles de votre situation au Congo (Cf. pp.9, 17), partant, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités congolaises vous recherchent. Enfin, force est de constater que vous avez pu quitter votre pays, munie d'un passeport congolais obtenu de manière officielle, via l'aéroport international de Kinshasa, ce qui conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes actuellement pas recherchée par vos autorités.*

*En ce qui concerne votre affiliation à l'UDPS, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de votre activisme pour ce parti (Cf. pp.8-9, 17). Notons encore que vous déclarez ne plus participer aux réunions de l'UDPS depuis 2006.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents qui sont, une copie de votre passeport congolais, une copie du visa pour la Belgique, un certificat médical justifiant de votre absence à l'audition du 26 août 2011, une copie de la plainte déposée auprès du commissariat de police de Bandalungwa, une copie de votre carte pour handicapés, une copie de votre carte de service FECOPEHA, une copie de votre carte UDPS, une copie de votre carte d'électeur, ainsi que des attestations médicales relatives à votre état de santé et à vos soins, en Belgique. Ainsi, votre passeport et le visa qu'il contient tendent à attester que vous avez quitté votre pays, de manière légale et planifiée, sans encombres, ce qui est souligné dans la présente décision. Votre passeport ainsi que votre carte d'électeur représentent un indice de votre nationalité congolaise, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. En ce qui concerne votre carte pour handicapés et votre carte de service FECOPEHA, celles-ci ont trait à votre handicap et à votre engagement associatif, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Au sujet de votre carte UDPS, le Commissariat général estime que votre engagement pour l'UDPS est limité et ne représente en rien une source de problèmes dans votre chef. S'agissant des différentes attestations médicales, celles-ci ont trait à votre état de santé, mais ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de vos problèmes de santé.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la*

*Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis et que les motifs réels qui vous ont poussée à fuir la RDC ne sont pas avérés, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, ainsi que des articles 195 à 199 du Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés de 1979.. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration « *lequel implique un devoir de minutie* » et l'erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Questions préliminaires

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

4.2. La partie requérante invoque avoir été maltraitée par les « *Kulunas* », une milice proche du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après dénommé PPRD) en raison de son appui à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé UDPS) en tant que présidente de l'association des personnes handicapées de Bandal.

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève tout d'abord que son voyage vers la Belgique était planifié de longue date, bien avant les problèmes qu'elle relate à la base de sa demande de protection internationale. Il considère comme peu crédible le fait qu'elle ait rencontré des problèmes avec le PPRD et les « *kulunas* » pour les faits qu'elle invoque. Il souligne ensuite qu'aucun lien ne peut être établi entre l'agression des « *Kulunas* » dont elle a été victime et ses opinions politiques et qu'il s'agit là de faits qui relèvent du droit commun. Il estime enfin que les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.6.1. Il observe tout d'abord que plusieurs éléments ne sont pas remis en cause par la décision entreprise, sont établis au dossier administratif et sont étayés par de nombreux documents probants. Ainsi, tant la nationalité que l'identité de la requérante sont établis par la copie de son passeport, de son visa et de sa carte d'électeur. Il en est de même de son affiliation politique en ce qu'elle a déposé lors de son audition une copie de sa carte de membre effectif de l'UDPS. En outre, la requérante a joint une copie de son acte d'agrégation de l'association congolaise des personnes handicapées et de sa carte de service au sein de cette association, de telle sorte que sa fonction de présidente de l'association ne peut être remise en cause. La plainte dressée par la police judiciaire congolaise de Bandalungwa et la lettre de plaintes écrite par la requérante à l'attention du Commandant de la police nationale de Bandalungwa établissent quant à eux l'agression par les « *Kulunas* » subie par la requérante le 20 novembre 2010. Enfin, la décision entreprise ne remet pas en cause le soutien fourni par la requérante et les membres de son association au PPDR lors de la campagne présidentielle de 2006.

4.6.2. Par contre, la partie défenderesse estime non crédibles les faits de persécution relatés par la requérante en raison de son refus de se rallier, avec son association, au PPRD pour l'élection présidentielle de 2011. Elle a, en outre, estimé que ces agressions relevaient du droit commun et qu'elles ne pouvaient être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, elle observe qu'aucun élément ne permet de penser que la requérante serait actuellement recherchée par les autorités congolaises.

4.6.2.1. Au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil observe que l'activisme politique de la requérante et son implication au sein de son association ne sont nullement contestés.

4.6.2.2. En outre, le Conseil constate que si le *pro-justitia* établi par un Officier de Police Judiciaire du commissariat de police de Bandalungwa ne mentionne pas le motif de l'agression subie par la requérante, il y est cependant indiqué que les auteurs de ladite agression sont des « *Kulunas* ». Or, la partie requérante cite en termes de requête plusieurs articles de presse qui précisent que les « *kulunas* » sont des milices liées au PPRD : « *Ce fameux kulunas composés en majorité de bandis, de judokas, catcheur et d'autres sportifs d'art martiaux ; et ils operent avec de machettes et autres armes blanches aux côtés de la police nationale. Le fameux milice de kulunas a encore fait parler d'elle aujourd'hui lors de la marche de l'UDPS* » (« *Les Kulunas au service du PPRD* », 30 septembre 2011, Congo-Libre, requête, p.10). A cet égard, force est de constater que, d'une part, la partie défenderesse

n'a fourni dans le dossier administratif aucune information objective concernant les « *Kulunas* » ou la liberté d'opinion politique en République démocratique du Congo. Et que, d'autre part, elle s'est abstenue de déposer une note d'observations en réponse à la requête, de sorte que la teneur de ces articles n'est pas formellement contestée.

4.6.2.3. Partant, dans ce contexte, les agressions des 20 novembre et 15 décembre 2010 peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.6.2.4. S'agissant de l'actualité de la crainte, le Conseil observe que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée en tant que présidente d'une association qui soutient l'UDPS. Partant, sa crainte de persécutions futures peut également être considérée comme établie. La partie défenderesse quant à elle, ne démontre par ailleurs pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.7. Au vu des éléments ci-dessus, force est de constater que les opinions politiques de la requérante ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et que le lien entre le PPRD et les milices « *Kulunas* » peut être tenu pour établi.

4.8. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.9. La crainte de la requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DALEMANS, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

B. VERDICKT